

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES
31470

ARRETE MUNICIPAL N° 34/2021
PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de SAINTE FOY DE PEYROLIERES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Considérant que pour permettre les travaux de création d'une bande piétonnière le long de la RD632 depuis le passage piéton situé à proximité de la RD53A vers la zone agglomération il convient de réglementer la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée sur la RD632 depuis le passage piéton situé à proximité de la RD53A vers la zone agglomération. Le sens de la circulation sera alterné par feux tricolores. Une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et poids lourds.

Article 2 : Cette réglementation sera applicable du jeudi 6 mai 2021 jusqu'à la fin des travaux

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la société CASSIN TP. Les signaux mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant l'heure fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du chantier.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Lys
- A CASSIN TP
- Au Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Fait à SAINTE-FOY, le 4 mai 2021
Le Maire,
François VIVES

